Échange de concessions numéro 408, le 25 juin 1669, situées au passage du sud de l'île d'Orléans, entre Martin Poisson, de l'île d'Orléans, et Gabriel Hervets, de l'île d'Orléans.

Notaire PAUL VACHON (1655-1693

Transcrit par Ronald Méthot (1 942)
Le 19 août 2019.

Contrat d'ÉCHANGE de CONCESSIONS devant le notaire PAUL VACHON (1655-1693)

1.- Pardevant Paul Vachon notaire royal en la Nouvelle France
et garde note du Roy notre sire et pour les droits des
seigneurs de Beaupre isle d'Orleans Beauport et Notre Dame des Anges etc.
temoints soubz signez furent presents en leurs personnes Martin Poisson
5.- habitant en ladite isle d'Orleans d'une part et Gabriel Hervets aussy
habitant en ladite isle d'Orleans d autre part lequel de leurs bons grez ont
reconnü et confessé avoir faict les eschanges et transports qui ensuivent
c'est à scavoir ledit Martin Poisson avoit ceddé, transporté et delaissé
du tout des maintenans a toujours # *au dit tiltre d eschange* # et promest garentir de tous troubles
10.- et empechemens generalement quelconques audit Gabriel Hervets a ce presant et
acceptant pour luy ses hoirs et ayans cause une concession consistante
en trois arpens de front sur le grand fleuve Saint-Laurent scise et
scituée au passage du sud de ladite isle d'Orleans avec tout ce qu il y
puit avoir de terre desertée et deffrichée avec touttes les circonstances
15.- dependances # *tenant d un coste a Jahan Jacques?? et d autre costé Pierre Blaye et d autre costé audit Hervest par devant d un bout sur ledit fleuve d autre bout ale reste quy regne depuis le milieu de ladite isle* # avec les cens et charges dont elle est chargée envers Monseigneur
l evesque de Pétrée seigneur de ladite isle d'Orleans sans qu'il est plus amplement
declaré par le contract de proprieté faict par mon dit seigneur et l evesque
passé pardevant nous dit notaire en date du deuxiesme jour de juin mil
six cent soixante sept que ledit Poisson a mis en main pour preter advis??? dudit sieur
20.- Hervets; et pour et en contre eschanges de ce ledit sieur Gabriel Hervets a
pareillement ceddé transporté et delaissé audit titre d eschange des
maintenant a toujours et promet garentir de tous troubles et empechemens
generalement quelconques audit Martin Poisson a ce presant et acceptant
pour luy ses hoirs et ayans cause une autre concession consistant aussy
25.- en trois arpens de terre de front sur ledit grand fleuve Saint-Laurent scize et

scituéez en ladite isle d'Orleans du costé du sud de ladite isle joignant d'un costé
a Pierre Blaye et d autre costé a Jean Helie par devant sur ledit fleuve par derriere
sur la routte quy traverse ladite isle de pointe ladite concession estant en la
censive de la seigneurie de l isle d'Orleans apartenante à Monseigneur l'evesque de
30.- Petrée chargée envers luy de trois solz de cens et de vingt solz tournois pour
chaque arpent de terre sur ledit fleuve Saint-Laurent et de trois chapons
vifs pour touttes ladite concession payable par chacun an au jour et feste
de Saint-Martin l'onziesme de novembre a la recepte et dommaine de ladite
seigneurie ainsy qu il est plus au long speciffie par le contract d acquet
35.- que en a faict ledit Hervest de François Marandeau passé pardevant
nous notaire en datte du quinziesme jour de mars de la presante année
mil six cent soixante neuf, pour desdites choses eschangées joüir respectivement
par lesdites parties leurs dits hoirs et ayans causes d'huy en avant a tousjours
et en faire et disposer ainsy que bon leur semblera au moyen des presantes
40.- ces eschanges et transports faicts a la charges desdits cens et droits seigneuriaux
et autres charges ainsy qu il est plus au long porté par le tiltre de concession; et que
ces choses cy dessus eschangées desmeurent obligée et hipotecque a la garentye
l'une de l'autre et but a but sans aucune soulte ny retour faire par l'une des dites
parties a l'autre transportans en outre tous droicts et dessaisissant l'une au profit
45.- de l autre etc. voulant etc. procureur le porteur des presantes etc. donnans
pouvoir etc. Car ainsy etc. promettant etc. obligeant chacun en droict soy etc.
renonceant etc. faict et passé a l isle d'Orleans ce vingt cincqiesme [sic]
jour d'aoust mil six cent soixante neuf presance de Robert Tourneroche
et de Jean Jouineau habitant etc. a declaré ledit (un mot rayé nul) * *Poisson* *ne scavoir escrire
50.- ny signer etc. de ce interpellé suivant l ordonnance
[signés] G Hervest
Robert Thourneroche [avec paraphe] Jean Jouneau [avec paraphe]
P Vachon, notaire royal [avec paraphe].
55.-
Et advenant le troisiesme jour de janvier l an mil six cent quatre vingt quatre

avent [sic] midy es presences ledit notaire et temoings soubsignez furent
present en leurs personnes le sieur Hipolyte Thibierge marchend bourgois [sic] de
Quebecq et dame Renée Hervetz sa femme de luy suffisament authorizée
60.- pour l effet des presantes etant de presant demeurant dans leurs maison
des champs en la paroisse de la Scaincte Famille en l isle et comté Scainct
Laurens lequels ont recognu et confessé avoir donné en pure donation en
la meilleure forme que donnation peut avoir lieu et sortir effet sans
espoir d y pouvoir ~~d y pouvoir~~ [mots rayés nuls] reserver a l advenir a moins (mot rayé nul) qu ils
65.- ny est faute d'iceux heritiers en ligne directe ou collateralle au sieur
Hipolite Thibierge leur fils ainé?? a ce presanct et acceptant une concession
au dessus et devant escrite ainsy qu il parait et est enoncé au present
contract d eschange appartenante a defunct Gabriel Hervest beau frere et
frere desdits sieur Hipolyte Thibierge et dame Renée Hervest sa femme
70.- heritiers presomptifs et naturels dudit defunct Gabriel Hervest leur frere
et beau frere a la charge touttefois que le sieur Thibierge leur fils
sera dechargé et dechargé [sic] tant du passé qu a l advenir tous les cens et rentes
quy etaient de bien par le passé et de ceux quy le seront a l advenir de la
dite terre sans qu'ils en soient rechargé ny inquiette, consentant qu'il s en aproprie
75.- de laditte concession en tout son contenu sans aucunes choses en reserver ny
retenir car ainsy promettant etc. obligent etc. chacun en droit soy renoncant
etc. faict et passé en la maison dudit sieur Thibierge et Hervets
sa femme en la paroisse de la Scaincte Famille es presence de
Jacque Jahan sieur Laviolette et de Jean Augart maître cordonnier pris
80.- pour temoings le jour et an susdit

[Signés] Thibierge
Renée Hervets
Gabriel Thibierge
Jacques Jahan [avec paraphe] Jean Augear
P Vachon, notaire royal [avec paraphe].

Par devant nous vous notaire Royal en la nouvelle France et garde notte du roy nostre sire et pour les droits des Seigneurs de Beaupre et la Duchesse d'Orleans Beaupre et Madame Dame des anges et Ensuitte Bureau Seigr d'Orvaux pro. des Eglises Jean Bonnet Martin Poisson habitants en la dite ville d'Orleans d'une part et Gabriel Fausts aussy habitant en la dite ville d'Orleans d'autre part lequel de leur bon gre ont reconnu et confessé audit fait les Echanges et transports que Ensuitte est a savoir le dit Martin Poisson audit Gabriel transporte et delaisse du tout des maintenant a toujours et promet garentir de tous troubles et empechement generalement quelconques audit Gabriel Fausts acceptant et accepte pour luy ses hoirs et ayans cause une Concession Contenant en soixante arpens de terre de front sur le grand fleuve St Laurent scitue au passage du lieu de la dite ville d'Orleans avec toutes les droits audit de terre dessituee avec toutes les circonstances et dependances et aux charges dont elle est chargee envers Monseigneur le Duc de Bouillon Seigneur de la dite ville d'Orleans et Beaupre ainsy qu'il est plus amplement declaré par le Contract de propriété fait par Mgr dit Seigneur Duc passé pardevant nous dit notaire en date du deux jusqu'au de quinze mil six cent soixante sept que le dit Poisson a mis en main possession du dit sieur Fausts; et pour en Echange de ce le dit sieur Gabriel Fausts a pareillement cedé transporté et delaissé audit titre d'echange des maintenant a toujours et promet garentir de tous troubles et empechements generalement quelconques audit Martin Poisson a ce stipulant et acceptant pour luy ses hoirs et ayans cause une autre Concession Contenant aussy en soixante arpens de terre de front sur le dit grand fleuve St Laurent scitue

au dit titre d'echange

Tenant du costé du Sud au Sieur Gabriel Fausts et du costé du Nord a Jean Vieux et du bout par devant au fleuve St Laurent et par derriere aux Terres non concedées

408

+

Geitrudy Et la dite ville d'Orleans du Costé du sud de la dite ville joignant du Costé
a riviere Blanche et d'autre Costé a jardin Gatin pardevant Simon le dit Flame pardevant
Nicolas Cuille que Transporta la dite ville de pointe la dite Concession Estant Et la
Greffe de la Seigneurie de ladite d'Orleans appartenante a Monseigneur Evesque de
Poitiers charges Annuel Cens de trois sols de Cens et de vingt sols tournois pour
chaque arpent de terre Simple dit Flamme et Lendit et de trois deniers
vitts pour toutes la dite Concession payable par chacun an au jour et fete
de St Martin Yvernisme de Novembre a lui Receptte et Domaine de la dite
Seignurie ainsy qu'il est plus au long specifie par le Contract desquels
que Est a faict le dit Giraudet de Francoys Moreau passé pardevant
Jehan notaire Et d'ytelle du quinziesme jour de mars de la Courante année
mil Six Cent Soixante neuf, jouir des dits chaps Echangez joyssant Lesquels
par les dits parties leurs dits hoirs et ayans Cause, Dans Et Tenant a tousjours
et Perpetuelement disposer ainsy que bon leur Semblera au moyen des portantes
Ces echanges et transports faicts a la charge des dits Cens et droits Seigneuriaux
et autres charges ainsy qu'il est plus au long porte par le Bille de Concession; et que
ces chaps cy dessus echangez demeurent obligez et hypotheques a la garantie
Lore de Cause et Bute a but sans aucune subrogation Lieu par les dits
parties a Cause transportant Et abandonnant droict de desistement Lune au profit
de Cause et voulant se procurer le portant des Preteurs et donneurs
pouvoir et Cens Etant et promettant et obligeant chacun Et droict soy et
Heritiers et faict et passé a lisle d'Orleans ce vingt Cinq jour
jour d'aoust mil Six Cent Soixante neuf Presence de Robert Thomas
et de jean jouvenau habitans et a declaré le dit Preteur ne sceavoir escrire
ne signer et de ce interpellé suivant Ordonnance Bouvet

R obert Thomas de Jean Jouvenau

Pays Jouvenau

Bouvet Notaire royal

A adjournant le mardy vingt jour de janvier l'an mil Six Cent quatre vingt quatre

[illegible] Me Eudinot soubsigné [illegible]
present en leur personnes le Sieur Philippe Egibierge Marchand bourgeois de
[illegible] et dame Renée Hennet sa femme de luy suffisamment autorisée
sous lettres du premier etant depuis deux mois dans Cuisnadis
du canton de la paroisse de la Saincte famille de lisle de Comte Sequiot
Lauvin Lequel on Recognu et Confessé auoir donné et pour de
en mariage Dorme que dessus pour auoir cheu et sortir effet sans
repos des pommes de pommes Reuenus a la dusdits a moins dotes qu'il
ny est faite dotes particulier et ligne directe ou Collatterale aussi
ladite Egibierge leur fille mineure [illegible] et acceptant sa Copeuse
ou delles de deux mil trente aussi qu'il paroist de vn Contrat emprunt
Contract de gage appartenant a defunt gabriel Hennet Reduction de
Rente deuant les sieurs Egibierge et dame Renée Hennet sa femme
Tardiers notaires et Rahard du dit defunt gabriel Hennet leur pere
et beau pere a la gage Et attendu que le dit sieur Egibierge leur fils
a desgagé et degagé tant du passé que a la date du dit Contract de Rabat
que vt dans debiens pour le passé et de ceux qui seront a la date de la
directe sans qu'il en soit Recogné ny jugé quelz Considerant qu'il s'appropie
de la dite Succession et tant sy Caution sans aucuns gages et Reuenus
Attendu ceux aussy promettant de obliger de leur gages et droit et Reuenus
par Bail et vente et aliment des dits sieurs Egibierge et Hennet
sa femme a la paroisse de la Chaume famille [illegible] de
jacque gagne sieur Antoine et de jean augeot Me Cordier apres
premierement le grand jay lu

Egibierge renée hennet

Gabriel Egibierge

Jacques Jahan Jean augeot

Cordier